

Ces dispositions ne sont d'ailleurs pas contraires à la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, qui dispose en son article 5, § 3, que, sauf dans les cas appropriés où un Etat membre a prévu d'y déroger, la demande d'accès et de séjour dans le cadre du droit au regroupement familial est introduite et traitée « à l'extérieur du territoire de l'Etat membre dans lequel le regroupant réside ».

B.13.2. — En outre, les dispositions législatives en cause ne s'opposent pas à la jouissance du droit au regroupement familial mais fixent uniquement les modalités auxquelles il convient de satisfaire avant de pouvoir recourir à ce droit.

B.13.3. — En imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme.

En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise.

B.13.4. — En ce qui concerne l'application des dispositions en cause, il n'appartient pas à la Cour mais, le cas échéant, au juge compétent, si besoin en est statuant en référé, d'apprécier si une décision négative est ou non contraire aux dispositions légales ou si l'absence déraisonnablement longue d'une décision d'autorisation porterait atteinte à la vie familiale d'une manière injustifiée.

B.14. — En ce qu'ils exigent de l'étranger non C.E. qui est entré en Belgique avec un passeport en règle muni d'un visa mais qui est demeuré en Belgique après la date de validité de ce document et qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique, de se rendre dans son pays d'origine afin de demander l'autorisation requise pour son entrée en Belgique auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent, les articles 2, 2^o, 10, 4^o et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas incompatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.15. — La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs :

La Cour,

Dit pour droit :

Les articles 2, 2^o, 10, 4^o et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

**PROCÉDURE CIVILE. —
Défaut. — Comparaison. —
Défendeur qui a comparu à l'audience
d'introduction et a conclu mais n'a pas
comparu à l'audience de plaidoiries.
— Défendeur qui a conclu
mais n'a jamais comparu
(C. jud., article 804, alinéa 2). —
Absence de discrimination.**

Cour d'arbitrage, 1^{er} mars 2006

Siég. : M. Melchior, A. Arts (prés.),
P. Martens (rapp.), R. Henneuse, M. Bossuyt
(rapp.), E. De Groot et J.-P. Snappe (juges).

(Arrêt n° 38/2006).

L'article 804, alinéa 2, du Code judiciaire ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il prévoit que la procédure est réputée contradictoire à l'égard de la partie visée dans cette disposition, qui a comparu à l'audience d'introduction et a déposé des conclusions mais n'a pas comparu à l'audience de plaidoiries, alors qu'à l'encontre d'autres parties, notamment de celles qui ont également déposé des conclusions mais qui n'ont comparu ni à l'audience d'introduction ni à l'audience de plaidoiries, un jugement par défaut contre lequel il peut être formé opposition peut être requis.

I. — *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 28 novembre 2005 en cause de S. S. contre l'association des copropriétaires de l'immeuble sis à Bruxelles et contre la s.a. G. dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 6 décembre 2005, le juge de paix du canton de Woluwe-Saint-Pierre a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 804, alinéa 2, du Code judiciaire, en ce qu'il rend contradictoire la procédure à l'égard d'une partie défaillante à l'audience à laquelle la cause a été fixée ou remise, du seul fait que cette partie a comparu conformément aux articles 728 ou 729 du Code judiciaire et a déposé des conclusions, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution dans la mesure où il introduit une différence de traitement entre cette partie et d'autres parties à un procès, ayant également déposé des écrits de procédure et fait défaut à l'audience à laquelle la cause a été fixée ou remise, mais contre lesquelles seul un jugement par défaut peut être prononcé, comme par exemple le défendeur qui n'aurait pas comparu à l'audience d'introduction? ».

Le 20 décembre 2005, en application de l'article 72, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, les juges-rapporteurs P. Martens et M. Bossuyt ont informé la Cour qu'ils pourraient être amenés à proposer de rendre un arrêt de réponse immédiate.

III. — *En droit.*

B.1. — La question préjudicielle porte sur le point de savoir si l'article 804, alinéa 2, du Code judiciaire viole les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que la procédure est réputée contradictoire à l'égard de la partie visée dans cette disposition, qui a comparu à l'audience d'introduction et a déposé des conclusions mais n'a pas comparu à l'audience de plaidoiries, alors qu'à l'encontre d'autres parties, notamment de celles qui ont également déposé des conclusions mais qui n'ont comparu ni à l'audience d'introduction ni à l'audience de plaidoiries, un jugement par défaut contre lequel il peut être formé opposition peut être requis.

B.2. — L'article 804 du Code judiciaire dispose :

« Si, à l'audience à laquelle la cause a été fixée ou remise, l'une des parties ne comparaît pas, jugement par défaut peut être requis contre elle.

» Toutefois, si une des parties a comparu conformément aux articles 728 ou 729 et a déposé au greffe ou à l'audience des conclusions, la procédure est à son égard contradictoire ».

B.3. — Par l'arrêt n° 206/2004 du 21 décembre 2004, la Cour a dit pour droit :

« L'article 804, alinéa 2, du Code judiciaire ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution ».

Cet arrêt se fonde sur les motifs suivants :

« B.4. La différence de traitement entre les parties visées dans la question préjudicielle repose sur un critère objectif, à savoir la mesure dans laquelle les parties ont comparu effectivement ou non devant le juge et ont fait ou pu faire valoir leurs arguments. La mesure poursuit un but légitime, qui est d'éviter que l'absence à l'audience de plaidoiries ouvre le droit à l'opposition et permette ainsi de mener des procédures dilatoires, et elle est pertinente pour atteindre ce but.

» La mesure n'est pas non plus disproportionnée à cet objectif. Contrairement à la partie qui n'a comparu en aucune manière au procès, la partie visée à l'article 804, alinéa 2, a comparu à l'audience d'introduction et a déposé des conclusions. Etant donné que le juge est tenu de répondre à celles-ci, le caractère contradictoire de la procédure est suffisamment garanti. On ne saurait dès lors raisonnablement considérer que le droit de défense de cette partie serait menacé ou qu'elle serait discriminée dans l'exercice des droits que garantit l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

B.4. — Pour les motifs exprimés dans l'arrêt n° 206/2004 précité, l'article 804, alinéa 2, du Code judiciaire, en ce qu'il rend contradictoire la procédure à l'égard de la partie défaillante à l'audience de plaidoiries qui a comparu à l'audience d'introduction et qui a déposé des conclusions, est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

De ce que le législateur n'a pas rendu également contradictoire le jugement pris à l'égard

d'une partie qui a fait défaut à l'audience de plaidoiries et à l'audience d'introduction, bien qu'elle ait également déposé des conclusions, il ne se déduit pas que la partie qui se trouve dans la situation visée par l'article 804, alinéa 2, du Code judiciaire serait victime de discrimination.

B.5. — Le législateur a en effet pu considérer que, outre le dépôt des conclusions qui garantit que la partie a pu faire valoir ses arguments, la présence de cette partie à l'audience d'introduction garantissait qu'elle avait une connaissance suffisante de la procédure en cours, ce qui n'est pas toujours le cas de la partie qui ne s'est présentée ni à l'audience d'introduction, ni à l'audience de plaidoiries. Le critère de distinction retenu par le législateur, qui tient compte de deux éléments, la présence à l'audience d'introduction et le dépôt de conclusions, ne saurait dès lors être considéré comme non pertinent par rapport au but de la mesure en cause, rappelé dans l'arrêt n° 206/2004 cité en B.3.

Par ces motifs :

La Cour,

Dit pour droit :

L'article 804, alinéa 2, du Code judiciaire ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

2006

270



Le jugement par défaut en procédure civile

1. — On sait qu'en procédure civile, un jugement est rendu par défaut uniquement lorsqu'il est prononcé alors qu'une partie (le demandeur ou le défendeur) soit n'a jamais comparu (même pas, le cas échéant, à l'audience d'introduction, par le biais d'une déclaration de postulation envoyée par son avocat conformément à l'article 729 du Code judiciaire), soit n'a pas conclu (même pas en déposant, par exemple, à l'audience d'introduction, des conclusions de pure forme pour contester l'application de l'article 735 du Code judiciaire) (1).

En revanche, la simple abstention de plaider la cause (lorsque celle-ci a été remise contradictoirement ou fixée conjointement conformément à l'article 750, § 1^{er}, du Code judiciaire) alors que la partie a précédemment comparu et conclu, ne rend pas la procédure par défaut (2).

(1) Pour un exposé de synthèse récent du défaut en droit judiciaire privé, voy. A. Smets, « Verstek en tegenspraak in de Wet van 3 augustus 1992 », in *Dix ans d'application de la loi du 3 août 1992 et ses réformes*, Bruges, La Chartre, 2004, pp. 57 et s.

(2) Faut-il encore rappeler que la nature — contradictoire ou par défaut — d'un jugement ou d'un arrêt se détermine non par la qualification qui lui est donnée par la juridiction qui le prononce mais par la nature de la procédure suivie ainsi que par les caractères fixés par la loi (Cass., 5 novembre 1993, *Pas.*, I, 931; Cass., 15 décembre 1995, *Pas.*, I, 1173 [som-

Il résulte en effet de l'article 804, alinéa 2, du Code judiciaire que, dès qu'une partie a comparu et conclu (3) au moins une fois au cours de la procédure, celle-ci revêt un caractère contradictoire à son égard (4). Le but (légitime), de cette disposition, déjà souligné par la Cour d'arbitrage dans son arrêt n° 206/2004, du 21 décembre 2004 (5), est « d'éviter que l'absence à l'audience de plaidoiries ouvre le droit à l'opposition et permette ainsi de mener des procédures dilatoires ».

Il faut également souligner que dès lors que l'une des parties a eu recours à l'un des modes contraignants de mise en état (articles 747, § 2, 748, § 2, 750, § 2, 751 et 753, C. jud.), la procédure est soit contradictoire (747, § 2, 748, § 2 et 750, § 2), soit réputée contradictoire (751 et 753) et ce, même si une des parties n'a jamais comparu ou conclu (6).

2. — Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt annoté, la Cour d'arbitrage a été interrogée sur la différence de traitement existant entre la partie qui a comparu à l'audience d'introduction et conclu (à l'égard de laquelle le jugement est contradictoire) et celle qui a conclu mais n'a jamais comparu (vis-à-vis de laquelle la procédure est par défaut) (7).

maire]). Il s'agit là d'un des — nombreux — pièges de la procédure civile (J. Englebert, « Les pièges de la procédure civile », in *Les pièges des procédures*, JB Bruxelles, 2005, p. 38, n° 48).

(3) Dans un arrêt récent, la cour d'appel de Gand a considéré que le dépôt d'un acte d'appel, longuement motivé, doit être assimilé au dépôt de (premières) conclusions au sens de l'article 804, alinéa 2 (Gand, 25 mai 2004, *R.A.B.G.*, 2005, p. 196, note R. Verbeke).

(4) Comp. en procédure pénale, les articles 152, § 2, alinéa 2, et 185, § 2, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle qui prévoient que lorsque le tribunal a ordonné la comparution personnelle du prévenu et que celui-ci ne comparait pas en personne ou par avocat à l'audience fixée par le tribunal alors qu'il avait comparu en personne ou par avocat à l'audience d'introduction, la cause pourra être prise par défaut mais le jugement sera réputé contradictoire.

(5) *J.T.*, 2005, p. 309, note J.-Fr. van Drooghenbroeck.

(6) Voy. toutefois Bruxelles, 16 décembre 2005, *J.T.*, 2006, p. 76 selon lequel l'article 747, § 2, du Code judiciaire ne peut être appliqué à une partie (sans domicile ou résidence connus) qui n'a jamais comparu en appel et qui a été condamnée par défaut en première instance, en sorte qu'à son égard la procédure est nécessairement par défaut.

(7) Notons qu'il existe également une autre différence de traitement entre ces deux parties, induite par le caractère de la procédure. Le juge est tenu de répondre aux conclusions qui ont été déposées par la partie qui a comparu et conclu (Cass., 15 décembre 1995, *Pas.*, I, 1173. Comp. J.P. Courtrai, 13 janvier 2004, *R.W.*, 2004-2005, p. 396, note A. Smets qui ordonne la réouverture des débats en raison de l'impossibilité pour le juge de répondre aux conclusions qui ne sont pas étayées par les pièces qui auraient dû être déposées à l'audience des plaidoiries) et de statuer sur les demandes contenues dans ces conclusions (Cass., 15 mars 2001, *Pas.*, I, 418). Il ne semble pas que ce soit le cas à l'égard de la partie qui a simplement conclu, à l'égard de laquelle la procédure est par défaut. Par application d'une jurisprudence classique de la Cour de cassation, le juge n'est pas tenu de répondre aux conclusions (ou à la requête d'appel) de la partie lorsque celle-ci ne les a pas développées à l'audience (à propos des conclusions, voy. Cass., 21 mai 1981, *Pas.*, I, 1098; Cass., 3 juin 1988, *Pas.*,

Aux termes d'un arrêt de réponse immédiate, la Cour estime qu'il n'y a là aucune violation des articles 10 et 11 de la Constitution. Elle considère en effet que « de ce que le législateur n'a pas rendu également contradictoire le jugement pris à l'égard d'une partie qui a fait défaut à l'audience de plaidoiries et à l'audience d'introduction, bien qu'elle ait également déposé des conclusions, il ne se déduit pas que la partie qui se trouve dans la situation visée par l'article 804, alinéa 2, du Code judiciaire serait victime de discrimination. Le législateur a en effet pu considérer que, outre le dépôt des conclusions qui garantit que la partie a pu faire valoir ses arguments, la présence de cette partie à l'audience d'introduction garantissait qu'elle avait une connaissance suffisante de la procédure en cours, ce qui n'est pas toujours le cas de la partie qui ne s'est présentée ni à l'audience d'introduction, ni à l'audience de plaidoiries. Le critère de distinction retenu par le législateur, qui tient compte de deux éléments, la présence à l'audience d'introduction et le dépôt de conclusions, ne saurait dès lors être considéré comme non pertinent par rapport au but de la mesure en cause » (considérents B.4. et B.5.).

3. — La motivation de la réponse peut à première vue surprendre. Il est en effet évident que la partie qui a conclu mais qui n'a jamais comparu est tout aussi informée de la procédure en cours que celle qui a comparu à l'audience d'introduction et a déposé des conclusions (8). Pourquoi la première bénéficia-t-elle d'un jugement par défaut et, partant, du droit de former opposition alors que la seconde en est privée? La loi devrait logiquement prévoir qu'à son égard également le jugement revêt un caractère contradictoire (9).

Cependant, comme le constate en filigrane la Cour, l'article 804, alinéa 2, du Code judiciaire

I, 1189; Cass., 7 novembre 1991, *Pas.*, 1992, I, 191 [contra, Cass., 21 novembre 1975, *Pas.*, 1976, I, 369] et, s'agissant de l'acte d'appel, Cass., 7 novembre 1972, *Pas.*, 1973, I, 328; Cass., 16 janvier 1976, *Pas.*, I, 555; Cass., 17 avril 1980, *Pas.*, I, 1027). La loi du 3 août 1992 ne paraît avoir remis cette solution en cause que lorsque la procédure est contradictoire ou réputée telle mais non lorsqu'elle est par défaut (voy. E. Krings, « L'évolution de la jurisprudence de 1970 à 1992 en matière de droit judiciaire privé », in *Le droit judiciaire rénové*, Kluwer, 1992, p. 176, n° 18; G. de Leval, « La mise en état de la cause », in *Le nouveau droit judiciaire privé*, Bruxelles, Larcier, 1994, p. 117, n° 28). Par ailleurs, comme on le sait, le juge pourra soulever d'office des moyens de procédure, déclinatoires et exceptions, même étrangers à l'ordre public, au soutien de la défense de la partie qui a conclu mais pas comparu (voy. J.-Fr. van Drooghenbroeck, *Cassation et juridiction - iura dicit curia*, Bruxelles - Paris, Bruylant - L.G.D.J., 2004, p. 249, n° 248). Dans son arrêt n° 206/2004 précité, la Cour d'arbitrage n'a pas jugé discriminatoire cette extension des pouvoirs du juge statuant par défaut.

(8) On aperçoit en effet mal comment la partie qui dépose des conclusions au greffe sans avoir comparu à l'audience d'introduction pourrait prétendre ne pas avoir « une connaissance suffisante de la procédure en cours ».

(9) Voy. déjà dans ce sens, Liège, 12 octobre 1993 (*inédit*, cité par G. de Leval, *op. cit.*, p. 117, n° 28) qui décide que dès que des conclusions ont été déposées par une partie et qu'elle a signé un bulletin de fixation conjointe, la procédure est contradictoire à son égard.

re ne porte pas atteinte de manière disproportionnée aux droits de la partie qui a comparu et a conclu. Celle-ci a en effet une connaissance suffisante de la procédure et il n'est, par conséquent, pas déraisonnable de prévoir qu'à son égard le jugement est contradictoire.

La Cour confirme de la sorte une fois encore qu'en droit de la procédure civile, elle ne se livre pas à un contrôle de stricte égalité mais bien à un contrôle de proportionnalité (10). Il est indifférent à ses yeux que deux catégories de parties, même si elles se trouvent dans des situations procédurales comparables, soient traitées de manière différente dès lors que cette différence de traitement n'entraîne pas de limitation disproportionnée de leurs droits et, en particulier, de leurs droits de défense (11).

4. — Cette limitation du contrôle apparaissait en l'espèce comme la seule praticable. Pour restaurer une stricte égalité entre les parties concernées, la Cour n'aurait en effet eu d'autre possibilité que dire pour droit que l'article 804, alinéa 2, du Code judiciaire violait les articles 10 et 11 de la Constitution. Sa décision aurait ainsi produit un « nivellement par le bas » et conduit à aligner la situation de la partie qui a comparu et conclu sur celle de la partie qui a uniquement conclu. Cette solution aurait été absurde puisqu'en réalité, c'est la seconde qui devrait se voir traiter comme la première puisqu'elle a également une connaissance suffisante de la procédure en cours. En outre, une telle décision aurait eu pour effet d'augmenter, de manière injustifiée et paradoxale, le nombre de jugements par défaut, ce contre quoi le législateur a légitimement voulu lutter.

Si « l'égalité » entre les deux catégories de parties doit être rétablie, c'est donc dans le sens précisément inverse de celui qui était réclamé par la partie opposante devant le juge *a quo*. Dès qu'une partie a conclu dans une procédure, celle-ci devrait revêtir un caractère contradictoire à son égard même si elle n'a pas comparu à l'audience d'introduction ou à celle des plaidoiries (12).

De manière plus générale, il faudrait prévoir, à l'instar du droit français, que la partie à laquelle la citation a été signifiée en personne se voit privée de la possibilité de former opposition et qu'il en va de même lorsque le défaillant, même non cité à personne, dispose encore de la voie de l'appel. Mais ceci a déjà été suggéré à plusieurs reprises par une excellente doctrine (13).

Hakim BOULARBAH

(10) Sur le double contrôle d'égalité et de proportionnalité exercé par la Cour d'arbitrage sur les normes de droit judiciaire privé, voy. H. Boularbah, « La Cour d'arbitrage et le droit privé », *Rev. dr. U.L.B.*, p. 264, n° 7.

(11) Voy. par exemple, en ce qui concerne la forme de l'opposition en matière civile, C.A., 23 février 2005, n° 43/2005, *J.T.*, 2005, p. 321.

(12) Dans ce cas, le juge devrait bien entendu être tenu d'avoir égard à ses conclusions, ce qui n'est pas le cas actuellement (voy. *supra*, note 7).

(13) Voy. F. Erdman et G. de Leval, *Dialogues Justice*, S.P.F. Justice, 2004, pp. 252-253; J.-Fr. van Drooghenbroeck, *op. cit.*, p. 309 et la proposition de loi en ce sens déposée à la Chambre des représentants (*Doc. parl.*, Ch., n° 51/0049).

I. CASSATION. — Etendue. — Matière civile. — Cassation partielle. — Notion. — II. RENVOI APRÈS CASSATION. — Matière civile. — Cassation partielle. — Notion.

Cass. (3^e ch.), 13 février 2006

Siég. : Cl. Parmentier (prés. sect.), Ph. Echement (prés. sect. et rapp.), Ch. Storck, D. Plas et Gosseries.

Min. publ. : J.-Fr. Leclercq (prem. av. gén.).

Plaid. : M^c Heenen.

(M. c. T.).

I. et II. — *En cas de cassation partielle, lorsque la Cour renvoie la cause dans une mesure limitée, elle entend par là que le dispositif non attaqué ou non annulé de la décision attaquée, qui est distinct même au point de vue de l'étendue de la cassation et contre lequel un pourvoi en cassation n'est ainsi plus admissible, ne peut plus être remis en discussion devant le juge de renvoi.*

**CONCLUSIONS
DE M. LE PREMIER AVOCAT
GÉNÉRAL J.-FR. LECLERCQ**

1. — Je suis d'avis que le moyen unique, en sa deuxième branche, est fondé dans la mesure suivante.

2. — En cas de cassation partielle, lorsque votre Cour renvoie la cause dans une mesure limitée, elle se limite à entendre par là que le dispositif non attaqué ou non annulé de la décision attaquée, qui est distinct même au point de vue de l'étendue de la cassation et contre lequel un pourvoi en cassation n'est ainsi plus admissible, ne peut plus être remis en discussion devant le juge de renvoi (1) (article 1110 du Code judiciaire).

3. — Partant, en refusant de fixer « la date de la séparation » des parties et en « réservant à statuer sur le renversement de la présomption d'imputabilité (prévue par) l'article 306 du Code civil (et) sur la demande de pension après divorce » par les motifs, d'une part, « qu'il n'y a pas eu de pourvoi en cassation sur (l')omission (de) l'indication de la date de la séparation de fait des parties (dans) l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles » cassé partiellement par l'arrêt de votre Cour du 19 juin 1997 (2), et, d'autre part, « que la cour (d'appel) de céans ne peut décider de la date

(1) Voy. Cass., 27 mai 1968 (*Bull. et Pas.*, 1968, I, 1117); 13 novembre 1975 (*ibidem* 1976, I, 322); 25 janvier 1980 (*ibidem* 1980, I, 597); 28 janvier 2002, R.G., n° S.01.0030.F, n° 59; C. Storck, « Le renvoi au juge du fond dans la procédure en cassation en matière civile », *Imperat Lex - Liber amicorum Pierre Marchal*, Brussel, 2003, pp. 218 et 219, n° 12.

(2) Non publié au *Bull.* et à la *Pas.*

de la séparation car elle n'a pas été saisie de cette question par l'arrêt de renvoi » de votre Cour, l'arrêt attaqué viole l'article 1110 du Code judiciaire.

4. — C'est à dessein que, dans la règle que j'ai énoncée, j'ai utilisé les termes « dispositif non attaqué ou non annulé de la décision attaquée, (...) contre lequel un pourvoi en cassation n'est (...) plus admissible » et non les termes qui se dégagent d'arrêts antérieurs de votre Cour — je cite — « dispositif non attaqué ou non annulé de la décision entreprise, qui acquiert force de chose jugée ».

Il me paraît en effet résulter du rapprochement des articles 28 et 1082, spécialement alinéa 2, du Code judiciaire que la règle, telle que je l'ai énoncée, est plus correcte.

L'article 28 du Code judiciaire définit comme suit la force de chose jugée : toute décision passe en force de chose jugée dès qu'elle n'est plus susceptible d'opposition ou d'appel, sauf les exceptions prévues par la loi et sans préjudice des effets des recours extraordinaires. Je n'aperçois pas le rapport entre la force de chose jugée, ainsi définie, et le renvoi après cassation partielle.

En revanche, la relation entre le renvoi après cassation partielle et la règle « Pourvoi sur pourvoi ne vaut » est évidente. Aux termes de l'article 1082, alinéa 2, du Code judiciaire en effet, après qu'il a été statué sur une demande en cassation, la partie qui l'a formée ne peut plus se pourvoir contre la même décision, encore qu'elle prétende avoir de nouveaux moyens, même sur des chefs non attaqués lors du premier pourvoi.

Telles sont les raisons pour lesquelles je propose à votre Cour un nouveau libellé de la règle.

Conclusion : cassation.



I. — *La procédure devant la Cour.*

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 27 avril 2004 par la cour d'appel de Mons, statuant comme juridiction de renvoi ensuite de l'arrêt de la Cour du 19 juin 1997.

Par ordonnance du 10 janvier 2006, le premier président a renvoyé la cause devant la troisième chambre.

Le président de section Philippe Echement a fait rapport. Le premier avocat général Jean-François Leclercq a conclu.

II. — *Le moyen de cassation.*

La demanderesse présente un moyen libellé dans les termes suivants :

Deuxième branche.

Après cassation, les parties sont remises devant le juge de renvoi dans la situation où elles se trouvaient devant le juge dont la décision a été cassée. Il en résulte que tout ce que ce der-